

**Chemin :**

**Code de l'éducation**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Deuxième partie : Les enseignements scolaires
    - ▶ Livre V : La vie scolaire
      - ▶ Titre V : Les activités périscolaires, sportives et culturelles
        - ▶ Chapitre 1er : Les activités périscolaires.

**Article L551-1**

- ▶ Modifié par LOI n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 66

Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation, et en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.

Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Décret n°2013-707 du 2 août 2013 - art. 1 (V)
- Code de l'éducation - art. L442-20 (M)
- Code de l'éducation - art. L442-20 (V)
- Code de l'éducation - art. L442-20 (V)
- Code de l'éducation - art. L451-1 (M)
- Code de l'éducation - art. L451-1 (M)
- Code de l'éducation - art. L561-1 (V)
- Code de l'éducation - art. L562-1 (Ab)
- Code de l'éducation - art. L564-1 (V)
- Code de l'éducation - art. R451-1 (V)

Codifié par:

- Rapport
- Loi n°2003-339 du 14 avril 2003

Anciens textes:

- Loi n°89-486 du 10 juillet 1989 - art. 1 (Ab)